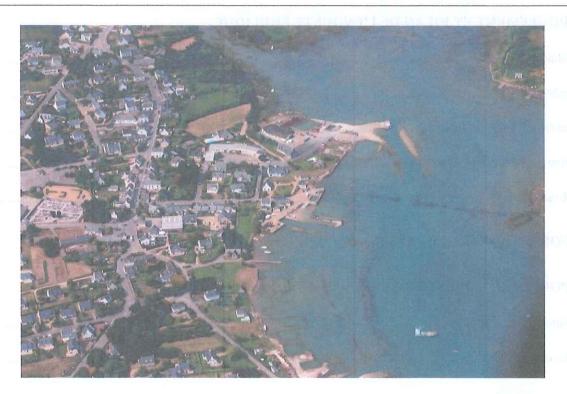
# COMMUNE DE SAINT-PHILIBERT MORBIHAN

### ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES



Dates de l'enquête : du 5 décembre 2018 au 4 janvier 2019 Dossier E18000233/35

**PARTIE 2: CONCLUSIONS ET AVIS** 

Date de rédaction du rapport : 08/02/2019

Commissaire enquêtrice : Christine BOSSE

#### **TABLE DES MATIÈRES**

CO	NCLUSIONS MOTIVÉES	3
1	RAPPEL DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE	3
2	DÉROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
2.1	Publicité	5
2.2	Ambiance générale de l'enquête	5
2.3	Contenu formel du dossier	5
2.4	Bilan quantitatif des observations	5
2.5	Observations de la MRAe et évaluation environnementale	6
3	RÉPONSES AUX OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE	7
4	RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE	18
4.1	Dispositifs de traitement	20
4.2	Exutoire	20
5	AVIS MOTIVÉ	21

#### **CONCLUSIONS MOTIVÉES**

enquête : E18000233/35

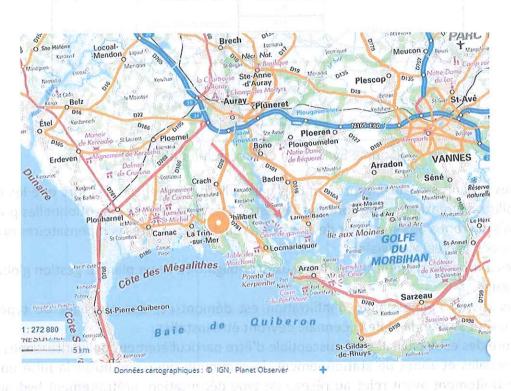
#### 1 RAPPEL DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE

La mairie de Saint-Philibert a procédé à la révision du Plan Local d'Urbanisme en 2018. Cette enquête publique a pour objet la mise à jour du zonage des eaux pluviales, pour le rendre cohérent avec le PLU révisé. L'objectif du zonage est de réglementer les pratiques, en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales. Le projet de zonage consiste à définir :

- « des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le PLU et le zonage pluvial ont été élaborés en parallèle. Le PLU intègre les dispositions prises au zonage. Le zonage, après son passage en enquête publique, sera annexé au PLU et constituera un document opposable aux tiers et les règles et préconisations édictées devront être respectées lors des aménagements futurs de la commune.

La gestion des eaux pluviales est un enjeu significatif, car la commune de Saint-Philibert, située sur le littoral atlantique du département du Morbihan, est une presqu'ile bordée par la rivière de Crac'h à l'ouest et la rivière de St Philibert à l'est, identifiées comme sites de production de coquillages. 32 sites aquacoles sont recensés, 13 en rivière de Saint-Philibert et 14 en rivière de Crac'h, 27 d'entre eux ont leur siège social sur la commune. Saint-Philibert est également une commune balnéaire, dont la population d'environ 1600 habitants peut atteindre 8 à 10 000 habitants en période estivale, 62% de son parc d'habitation étant constitué de résidences secondaires.



(source géoportail)

En 2009, la commune de Saint-Philibert a procédé à la réalisation d'un schéma directeur global d'assainissement des eaux pluviales qui a mis en évidence des dysfonctionnements et donné lieu à des préconisations ainsi qu'à l'élaboration d'un programme de travaux afin de les résoudre.

En 2016 le zonage des eaux pluviales a été élaboré afin de définir un cadre réglementaire à la gestion des eaux pluviales. Il a été mis à jour en 2017 et comporte une carte qui répertorie les zones urbanisables, les zones d'urbanisations futures et les zones protégées définies lors de la révision du PLU, qui a fait l'objet d'une enquête publique en 2018 et est en cours d'approbation.

Des coefficients maximum d'imperméabilisation et l'échelle de leur application sont présentés dans un tableau, auxquels seront soumis les permis de construire et d'aménager. Ils ne concernent que les zones urbanisées U. Dans les zones à urbaniser, AU, il n'est pas imposé de coefficient maximum d'imperméabilisation, la gestion des eaux pluviales devant se faire par maîtrise des rejets, (31/s/ha) à l'échelle de la parcelle ou de la zone d'aménagement.

Type de zone	Zone PLU	Coefficient imperméabilisation maximum	Echelle d'application
Integered as disposition per constitu	JII Ua JAII	50%od.lo	ald the lewell
IN LOW TENDS IN CITE ON ONE	Ub	45%	Parcelle
	Uc	30%	The second second
U - zones urbanisées	Uia	80%	Ball III
0 - zones urbanisees	Uip	non règlementé	us ulo la comu
organisme de Salat Phila	I E Uis	non règlementé	Zone Zone
- it streng partied diffusion	Uj	25%	ı densiteme
	UL	60%	and the contract
po <del>r to costadio in el sel</del>	1AUa	7 HIJHERT (22 - 1-19)	
un anviere de Crac'h, 27 c	1AUb	imperméabilisation non règlementée, Zone rejet limité à 3 Vs/ha	
AU - zones à urbaniser	1AUe		
o habitama en péric le			
	2AUa		
	2AUi	nahimah kul	helica divisiti
	Aa		
A - zones agricoles	Ab	imperméabilisation	Name and the same of
A - Zones agricoles	Ac	non règlementée	Non concerné
The second	Ao		
	Na		
The second secon	Nds		
N - zones naturelles	Nzh	imperméabilisation non règlementée	Non concerné
	Ni	non regionience	
	MAIS NL		

(Source Évaluation environnementale p 10)

Dans les zones urbanisées, aucune prescription particulière n'est émise dès lors que les coefficients d'imperméabilisation maximums ne sont pas dépassés. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées mais devront s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour infiltrer, ou réguler, les débits d'eaux pluviales.

Dans les zones à urbaniser, l'infiltration des eaux est obligatoire et un plan de gestion global des eaux pluviales est exigé.

Dans tous les cas, si l'impossibilité d'infiltration est démontrée, des ouvrages de type stockagerestitution pouvant stocker la pluie décennale devront être installés.

Quand la nature des eaux pluviales est susceptible d'être particulièrement polluante, zones d'activités, zones commerciales et zones de stationnement, la commune pourra imposer la mise en œuvre de dispositifs de traitement avant rejet au réseau de type décantation, prétraitement hydrocarbures et graisses, ou de sécurité contre les pollutions accidentelles.

L'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de régulation seront assurés par le maître d'ouvrage du projet.

#### 2 DÉROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par décision n° E18000233/35 du 4 octobre 2018, le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes m'a désignée en qualité de commissaire enquêtrice. L'enquête s'est déroulée du 5 décembre 2018 à 9h au 4 janvier 2019 à 17h, conformément à l'arrêté n°URBA.2018.107 du 13 novembre 2018.

#### 2.1 Publicité

Cet arrêté a fait l'objet d'un avis paru dans Ouest France et Le Télégramme, le 20 novembre et le 6 décembre 2018 et affichés en 9 endroits de la commune. En complément deux banderoles, rappelant le motif et les dates de l'enquête, ont été implantées en entrées de ville. Ces informations étaient également diffusées sur le panneau numérique d'informations municipales; de plus des flyers, rappelant également les dates et heures de permanences, étaient disponibles en mairie. L'affichage était bien présent sur le territoire et lisible.

#### 2.2 Ambiance générale de l'enquête

Je me suis tenue à la disposition du public en mairie durant les 3 permanences, le 5 et le 17 décembre 2018, de 9h à 12h, et le 4 janvier 2019, de 14h à 17h. En dehors des permanences, le dossier était à la disposition du public à l'accueil de la mairie, aux heures d'ouverture de celle-ci, et sur le site internet de la mairie. J'ai noté une certaine participation du public pendant et en dehors des permanences. Celles-ci ont été l'occasion d'échanges avec le public dans une ambiance calme et sereine. J'ai pu m'entretenir avec Monsieur le Maire, les élus et le personnel de la mairie, qui se sont tous montrés très coopératifs, pour répondre aux renseignements et informations demandés.

#### 2.3 Contenu formel du dossier

Le dossier soumis à l'enquête, détaillé dans la partie 1 intitulé rapport p8, était composé d'une notice de zonage d'assainissement pluvial, de la décision de la MRAe ne dispensant pas la commune d'évaluation environnementale, de l'évaluation environnementale, de l'information de la MRAe indiquant qu'elle n'a pu étudier le dossier dans le délai imparti, des pièces administratives et du registre. J'avais jugé utile de rajouter deux cartes issues du schéma directeur de 2009, reprenant le réseau existant et les réserves projetées pour la rétention des eaux pluviales par bassin versant.

## 2.4 "Bilan quantitatif des observations un ablance et de document et de la contratte de la contratt

dates	Nombre de visites ou consultation dossier	Observations registre	courriers	mails
5/12 permanence 1	2	1	2 (10+0E) (0)Q	TO DO
Du 6 au 16/12	3	CONTRACTOR AND ADDRESS OF THE CONTRA		1
17/12 permanence 2	6	1		sall as a
Du 18 au 3 /01	3	rendarance in an an	2	5
4/01 permanence 3	As pour josether to 8	12 ผู้ : สารเมินเกาะ ราเ	4	2
TOTAL	220 17 976/000 414 97/03	4 <sub>00</sub> do sarot xunina es	6	8 144
ah saharah sal usa Hi	olot de zonega est constru	the remenque que le m	an wall wife	mod a

18 observations ont été recueillies, elles émanent de particuliers, d'associations et de la mairie de Saint-Philibert, souhaitant procéder à des ajustements et des rectifications du document présenté à l'enquête publique.

Elles portent sur les points suivants : a sessionne de la contraction de la contract

- enquête non conjointe avec assainissement des eaux usées ou P.L.U L2-M3-M5-L4-L5
- qualité, contenu du dossier L2-M4-R3-L4-L5-M8
- réseau, fossés, busage R1-L2-M3

enquête : E18000233/35

- traitement des eaux pluviales dans les zones à urbaniser R2-L2-M3-M4-M5-L4-L6
- propositions de modification de zonage L1
- dysfonctionnement du réseau ou du traitement des E.P. L2-M1-M3-M5-L4-L5
- bassins de rétention M1-L2-R3-L4
- zones humides L2-M5-L4
- traitement des eaux pluviales dans les Z.A. L2-M1-M5-R4-L4-L5
- divers L2-M5-L4-L5-L6

Appréciation de la commissaire enquêtrice : je retiens que la publicité faite pour cette enquête était tout à fait satisfaisante, le principe de banderoles à l'entrée de la commune, le panneau d'affichage numérique et les flyers ont contribué à faire circuler l'information de l'enquête de manière globale. Cela a sûrement contribué à une expression notable du public, en permanence, par courrier et par mail. J'ai pu chaque fois que je l'ai jugé utile m'entretenir et échanger avec les élus et le personnel de la mairie qui se sont montrés très disponibles à mon égard.

Le dossier mis à la disposition du public intitulé « notice de zonage » formulait de manière très générale des principes, des prescriptions, des préconisations sans vraiment les personnaliser pour la commune de Saint-Philibert. La notice de zonage s'appuie sur le schéma directeur de 2009, rappelant les dysfonctionnements mis en évidence sur la capacité des infrastructures existantes, les travaux à entreprendre. Cependant il manquait un bilan de ces travaux, ce qui rendait la lecture du document difficile car les préconisations du zonage, coefficients d'imperméabilisation, débit de fuite, découlaient de cette étude. La justification du zonage se présentait comme une accumulation de bonnes pratiques très générales, le manque de bilan concernant les recommandations du schéma directeur datant de 10 ans nuisait à la bonne compréhension du dossier.

#### 2.5 Observations de la MRAe et évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Philibert a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement. Dans sa décision n° MRAe 2017-005480, la Mission Régionale d'Autorité environnementale n'a pas dispensé le projet d'évaluation environnementale, considérant que « le fonctionnement hydrologique et hydraulique du territoire n'est ni représenté (absence de documents cartographiques), ni surtout qualifié et ne permet donc notamment pas d'apprécier l'influence potentiellement positive des espaces naturels ou agricoles qui séparent le centre-bourg d'un littoral porteur d'enjeux forts et soumis à une pression de pollution potentiellement importante » et « considérant que le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement » .

Dans un courrier du 4 septembre 2018 n°2018-6128, la MRAe informe qu'elle n'a pas pu étudier le dossier dans le délai imparti et qu'elle est donc réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Appréciation de la commissaire enquêtrice: la MRAe, pour justifier la demande d'évaluation environnementale, a rappelé les enjeux forts du territoire en matière de qualité générale de l'eau, tourisme, zones conchylicoles. Elle remarque que le projet de zonage est construit sur les données du schéma directeur 2009 dans son ancienne version, pointant entre autres l'absence d'information sur la qualité de l'eau des exutoires, la réalisation de travaux identifiés comme nécessaires, les dysfonctionnements, l'interaction du réseau pluvial avec le réseau des eaux usées, la suffisance des ouvrages de régulation et la faisabilité des mesures de gestion des eaux pluviales à l'échelle des parcelles et des zones. Cependant l'évaluation environnementale présente dans le dossier ne répondait pas précisément à nombre de ces points, qui ont fait l'objet d'observations et de questionnements de ma part. (voir procès-verbal de synthèse)

enquête: E18000233/35

#### 3 RÉPONSES AUX OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE

Dans le tableau ci-dessous les observations sont synthétisées, classées par thème et regroupées quand la réponse du maître d'ouvrage est identique.

1-E.P. NON	CONJOINTE AVEC P.L.U. OU E.	U. William Mark Transfer and The Control of the Con
L2	DASSON SANT PHILIBER	zonage eaux usées absent de l'enquête contrairement à la délibération du conseil municipal du 12/11/18
Commune avis press	s AQTA. Il y a une erreur dans	aux usées sont de la compétence de la Communauté de la délibération. Les documents de publicité (avis d'enquête, sur la commune) et l'arrêté de mise en enquête publique ement.
L2	DASSON SANT PHILIBER	dossier incomplet demande une nouvelle enquête publique sur les eaux pluviales et une enquête sur les eaux usées avant approbation de la révision PLU
publique p Atlantique La commu d'avancen permettai	oour les eaux usées sera effectu e. ne avait sollicité auprès de la co nent du zonage d'assainissem	ments de complétudes sont apportés. La mise en enquête née par la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre mmunauté de communes une enquête conjointe. Hors, l'état ent des eaux usées de la commune de Saint-Philibert ne ussi la carte de zonage avant enquête publique sera présentée
M3	D.ETORRE	regrette que l'enquête n'ait pas eu lieu en même temps que celle du PLU
M6	APRC Association pour la Protection de la Rivière Crac'h	s'étonne que l'enquête soit disjointe de celle du PLU
a été fait. évaluation enquête d	Les deux enquêtes peuvent de nouvent de la commentale. Les délai conjointe avec le PLU. La commété 2018 et sur 2 mois, afin de raires).	ommandé de réaliser le zonage EP en parallèle du PLU, ce qui être distinctes. Par ailleurs, il a été nécessaire de faire une s de réponse de la MRAe n'ont pas permis de réaliser une nune a fait le choix de maintenir l'enquête publique du PLU, nobiliser le plus possible la population (résidences principales
L4 STATE STATE OF STA	UMIVEM représentée par J.M. MOURGUES	La délibération du conseil municipal du 12/11/18 autorise le Maire à soumettre à l'enquête publique la révision du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, qu'est devenu le volet eaux usées ? Dossier intitulé révision du schéma directeur ne contient que des documents concernant le zonage. Document complet non communiqué aux habitants.
	D.BELLEGO	Relève l'absence du volet eaux usées, contrairement à la

Réponse du maître d'ouvrage : il y a une erreur dans la délibération. Les documents de publicité (avis d'enquête, avis presse ainsi que banderoles mises sur la commune) et l'arrêté de mise en enquête publique ne portent bien que sur les eaux pluviales. Le dossier de zonage complet est joint à la note complémentaire. Pour information, il était déjà joint à l'enquête publique, car annexé à l'évaluation environnementale.

public

L5

délibération du 12/11/18 ce qui nuit à la compréhension du

enquête : E18000233/35

Appréciations de la commissaire enquêtrice : le même bureau d'étude était chargé de la révision du zonage eaux usées et eaux pluviales, et a présenté les 2 volets de son étude, enclenchées en même temps que la révision du PLU. La délibération groupait effectivement les deux sujets, alors que la mairie n'a pas la compétence pour les eaux usées, celle-ci étant du ressort de la communauté de communes ; la délibération était erronée sur le volet eaux usées. L'arrêté d'ouverture d'enquête et la publicité mentionnaient bien uniquement l'assainissement des eaux pluviales. Le décalage entre l'enquête sur le PLU et le zonage d'assainissement des eaux pluviales reste regrettable, l'extension de l'urbanisation induisant l'imperméabilisation des sols et l'augmentation du ruissellement, sachant que le zonage une fois approuvé est une pièce annexe du PLU et devient opposable aux tiers. Les délais de réponse de la MRAe sont connus et auraient pu être anticipés. Cependant l'étude du zonage a été conduite parallèlement au PLU, en complète adéquation avec celui-ci, et le volet eaux usées sera mis en enquête publique par la communauté de communes AQTA qui en a la compétence, courant 2019, une carte de zonage provisoire étant déjà réalisée et s'avérant suffisante à l'approbation du PLU. (Courrier AQTA du 29 mars 2018, p9 de la note complémentaire n°1 jointe au pv de synthèse). Je pense que l'erreur figurant sur la délibération n'a pas nui à l'enquête.

#### 2 DOSSIER- QUALITÉ-CONTENU

L2 DASSON SANT PHILIBER corrections ou vérifications des dysfonctionnements relevés dans le schéma directeur de 2009 absentes du dossier

Réponse du maître d'ouvrage : il y a eu, dans le schéma directeur, un programme d'action pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales. L'information sur les travaux réalisés est fournie dans la note complémentaire.

DASSON SANT PHILIBER L2

dossier énonce de bons principes sans application pratique

Réponse du maître d'ouvrage : le règlement fournit des prescriptions sur l'imperméabilisation future, sur la régulation et l'infiltration des eaux, sur la préservation des zones humides, sur les possibilités d'imposer la mise en place de traitement des eaux pluviales, etc. De plus, les principes de bonne gestion des eaux pluviales ont été mis en œuvre par la commune, via la réalisation d'une noue à Port Deun, la réhabilitation de la zone humide à Pen en Ster, la présence de 2 puits d'infiltration, la réalisation d'une campagne d'analyse sur les exutoires pluviaux, la réalisation des profils de vulnérabilité, la réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales du centre bourg ... .

M4 HEIBLIG s'étonne que le dossier d'enquête ne tienne pas compte de l'augmentation de l'urbanisation, ce qui risque d'entraîner des frais supplémentaires pour les contribuables

Réponse du maître d'ouvrage : concernant la gestion des eaux pluviales sur les projets d'aménagements futurs, elle est règlementée par le zonage. Les secteurs ouverts à l'urbanisation devront gérer les eaux de pluie sur l'assiette du projet (bassin d'orage, cuve de récupération des eaux de pluie, ...) et non surcharger les réseaux existants. Pour ce qui est des secteurs à densifier, les réseaux existants sont de capacité suffisante pour accueillir ces nouvelles constructions, notamment dans le centre bourg où des travaux d'aménagement ont été réalisés entre 2012 et 2014, portant également sur la réfection des réseaux eaux pluviales, eaux usées, eaux potables et mise en souterrain des réseaux électriques et télécom. De plus, il est stipulé, par le coefficient d'imperméabilisation, que les eaux de pluie devront être gérées au maximum à la parcelle. Par ailleurs, la taxe d'aménagement (TA) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU. Elle s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagement de toute nature soumises à un régime d'autorisation. Cette taxe est perçue en vue de financer les actions et opérations, contribuant à la réalisation des objectifs définis par l'article L101-2 du code de l'urbanisme, correspondant aux objectifs du PADD. Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget de la commune.

nécessaire de fournir les modalités de traitement des eaux de pluie pour le projet.

dossier intitulé révision du schéma directeur ne concerne que le zonage, le dossier fait référence à un schéma directeur absent du dossier

Réponse du maître d'ouvrage : document de schéma directeur joint à la note complémentaire. Pour information le schéma était annexé à l'évaluation environnementale, qui a été présentée à l'enquête publique.

présentes dans le dossier.

Les zones humides figuraient bien sur la carte du zonage qui reprend les zones du PLU, mais le sujet n'est pratiquement pas abordé dans le dossier. Le maître d'ouvrage rappelle que le dossier fournit « les prescriptions sur l'imperméabilisation future, sur la régulation, l'infiltration » mais les principes de bonne gestion des eaux pluviales mis en œuvre par la commune (noue de Port Deun, réhabilitation zone humide de Pen en Ster, puits d'infiltration, campagne d'analyse sur les exutoires pluviaux, réhabilitation des réseaux du centre bourg, réalisation des profils de vulnérabilité) étaient absents du dossier. Il n'y avait pas de corrélation évoquée entre la synthèse du schéma directeur de 2009 et les préconisations du règlement du zonage présenté. La capacité du réseau existant et les travaux d'aménagements réalisés en centre bourg n'étaient pas évoqués, le zonage présenté ne concernait que les constructions futures.

La notice se contente d'énumérer les bonnes pratiques à mettre en œuvre, dans les différentes zones du PLU. Les références au schéma directeur sont constantes, le dossier indique que « c'est à partir des résultats du schéma directeur de 2009 que le zonage a été élaboré », et précise que les contraintes sont prises en compte, sans rentrer plus dans les spécificités du territoire. Les préconisations pour les ZA restent très vagues et n'évoquent que la possibilité de mesures éventuelles que la mairie pourrait prendre.

L'absence de l'annexe 3, dossier d'autorisation, conforte l'idée que le dossier a pu être réalisé un peu rapidement sur une base commune.

La demande d'études topographiques et le choix des zones urbanisables ne sont pas du ressort de l'étude du zonage des eaux pluviales.

La note complémentaire n°1(28 pages,) fournie avec le mémoire en réponse, vient compléter la notice du dossier sur le territoire et sur la gestion des eaux pluviales sur la commune de Saint-Philibert. Les informations fournies dans cette note auraient dû figurer dans le dossier soumis à enquête.

3. DIVE	RS	
M6	Association APRC	demande de revoir à la baisse la projection de population de 2000 hab en 2028
A Part of the Part	The state of the s	chéma pluvial n'a pas vocation à définir le nombre de population à à l'imperméabilisation est à limiter et où une régulation des eaux

pluviales	est nécessaire	that tob notaes symptoms normalism
//	Association APRC	nuisances au pied du pont de Kerisper liées à l'utilisation de la cale et du terre-plein pour le transport de déchets et de marchandises en provenance ou à destination des îles, écoulements en provenance des camions de déchets qui polluent la rivière, demande de rechercher un site plus adapté pour ce trafic

Réponse du maître d'ouvrage : après demande de complément auprès de l'AQTA, la société Véolia a confirmé par courrier l'absence d'écoulement de l'arrière de ses camions-bennes d'ordures ménagères, du fait de la présence d'un joint de porte cadre arrière, empêchant tout écoulement de déchet liquide sur la voie publique. Lors des transferts du bateau vers la cale, aucun organe de compaction n'est actionné, le déchet reste donc stable dans le compartiment étanche. Enfin, la proportion plus importante, sur les îles, d'emballages cartons rend le flux d'ordures ménagères plus sec qu'ailleurs, ce qui rend d'autant moins probable l'écoulement de jus en dehors de la benne.

		Demande que l'entretien du réseau assainissement soit
M6	Association APRC	réalisé, signale que le poste de relèvement de Port Deun
STARRAGE PRODUCTION	a force pluies ce ani peut loi	déborde régulièrement

Réponse du maître d'ouvrage : le zonage concerne uniquement les eaux pluviales. La compétence eaux usées est portée par la Communauté de Communes. Après demande de complément auprès de l'AQTA, il apparait que le réseau d'assainissement des eaux usées est régulièrement entretenu par l'exploitant SAUR. Des hydro-curages sont régulièrement réalisés, ainsi que des travaux d'entretien.

Révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales enquête: E18000233/35 Concernant le poste de relèvement de Port Deun, celui-ci va faire l'objet d'une réhabilitation (renforcement du pompage), doublée d'une sécurisation (mise en place d'un bassin tampon). Rappel sur l'autorisation de fonctionnement de la STEP, 14 Association UMIVEM caduque depuis août 2018 Réponse du maître d'ouvrage : le zonage concerne uniquement les eaux pluviales. La compétence eaux usées est portée par la Communauté de Communes. Pour information, l'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une annulation mais la station est cependant opérationnelle et la qualité des eaux rejetées est bonne. L'ouvrage est en capacité de traiter les effluents des populations à l'horizon 2030 des communes de Crac'h, Locmariaquer et Saint-Philibert. Suite à l'annulation par la cour administrative d'appel de Nantes (du 13 novembre 2015) de l'arrêté préfectoral d'autorisation (du 26 juillet 2010), un nouvel arrêté préfectoral a été établi : l'exploitation de la station est autorisée en attendant l'aboutissement de la procédure de régulation administrative. Un nouveau dossier d'autorisation est en cours d'élaboration par la Communauté de communes. aurait souhaité une réunion publique explicative ("ésotérisme L5 D. BELLEGO technique des documents") Réponse du maître d'ouvrage : ainsi qu'il était indiqué dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, Madame la commissaire enquêtrice a tenu 3 permanences et Monsieur le Maire était à la disposition du public pour tout renseignement complémentaire. rappelle les contraintes exprimées p15 de la notice de zonage L5 D. BELLEGO et les observations du Préfet concernant la ZAC Bois du Dolmen Réponse du maître d'ouvrage : la commune rappelle que le projet de ZAC du Bois du Dolmen a été abandonné. Pour mémoire, dans le cadre de l'ancien projet de ZAC, l'étude environnementale avait été validée par la DREAL et le dossier loi sur l'eau avait été accepté par les services de la Préfecture (Police de l'Eau). rappelle que la voirie et les réseaux du domaine ont été cédés à la commune en 2000. Le bassin d'orage, oublié dans cette association syndicale cession, doit être entretenu et curé tous les ans par propriétaires domaine des L6 l'association alors qu'il est également alimenté par les eaux **Presses** de la rue des Presses. L'association propose la cession gratuite de la parcelle AO263 à la commune de Saint-Philibert, Réponse du maître d'ouvrage : la proposition de l'association syndicale des Presses a déjà été faite à la commune. La commune avait alors précisé qu'elle acceptait de reprendre le bassin avec le reste des espaces verts. Proposition refusée par l'ASL. La commune propose donc que cette question soit vue au moment des travaux de réfection et d'aménagement de la rue des Presses. Appréciations de la commissaire enquêtrice : la demande de revoir la projection de la population, ainsi que le changement de zonage de la pointe de Kernivilit, sont du ressort du PLU, dont l'enquête vient d'avoir lieu, hors périmètre de cette enquête. Le mémoire en réponse produit un courrier de VEOLIA assurant que le transport des déchets s'effectue bien dans des caissons étanches et qu'aucun rejet polluant ne peut s'en échapper. Outre le rinçage des caissons et des stockages de matériaux stockés sur la cale par les pluies, le trafic de poids-lourds est également source de pollution. Je retiens que VEOLIA s'engage sur l'absence de rejet des caissons utilisés. Si les observations concernant le poste de relèvement de Port Deun concernent les eaux usées (hors contexte de l'enquête), ces débordements ont été observés par fortes pluies, ce qui peut laisser supposer

place d'un bassin tampon. Les observations concernant la ZAC du Dolmen et la station d'épuration sont hors contexte de l'enquête.

des infiltrations d'eau pluviale ou des raccordements non conformes. Je retiens donc positivement que le poste de relèvement va faire l'objet de travaux de réhabilitation et d'une sécurisation avec la mise en

Révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales

La remarque concernant l'ésotérisme technique des documents est un peu exagérée, les permanences de l'enquête ont été des moments privilégiés d'échanges et d'explications.

enquête : E18000233/35

Concernant la gestion du bassin d'orage du domaine des Presses, j'approuve la proposition de la mairie de voir la question avec l'association lors de l'aménagement de la rue des Presses.

#### 4 RESEAU-FOSSÉS-BUSAGE

R1 QUEHAN eau pluviale en provenance de Crac'h passe par un fossé au fond du jardin et non en bord de route

Réponse du maître d'ouvrage : noté. La commune rappelle que, d'après l'article 640 du code civil, il faut obligatoirement permettre l'écoulement de eaux à partir du terrain de voisin <u>dès lors que cet</u> écoulement est naturellement dû au relief des lieux. L'entretien doit être fait par les propriétaires.

L2 DASSON SAN PHILIBER Collecteurs d'eau pluviale et des busages sous dimensionnés pour futures constructions

Réponse du maître d'ouvrage : il y a une différence entre le dimensionnement des busages de fossés et des réseaux des eaux pluviales. Les busages des fossés sont souvent sous des entrées de parcelles et pas destinés à recevoir un débit d'eau. Ils sont réalisés uniquement pour enjamber le fossé. Certains fossés ont des buses drainantes. La politique de la commune est zéro busage. Le réseau des eaux pluviales du centre bourg a fait l'objet de travaux de réfection, lors de l'aménagement du centre bourg (2012-2014). Aussi, ce réseau est de taille et de capacité suffisante. La gestion des eaux de pluie à la parcelle est privilégiée en cas de construction nouvelle dans les secteurs déjà urbanisés.

Appréciations de la commissaire enquêtrice : je note que la commune a opté pour une politique de zéro busage et que le réseau des eaux pluviales du centre-bourg est de taille et de capacité suffisante. Les travaux évoqués ci-dessus sont détaillés dans la note complémentaire n°1 mais ne figuraient pas dans le dossier.

#### 5 TRAITEMENT DES E,P,DANS LES ZONES A.U.

R2 CHUPIN lotissement à venir domaine des Presses quelle gestion des eaux pluviales? Le réseau existant est-il suffisant ?

Réponse du maître d'ouvrage : il est rappelé, dans les conditions d'applications des OAP du PLU en cours de révision, que les opérations d'aménagement d'ensemble devront limiter l'imperméabilisation des sols et mettre en œuvre les systèmes nécessaires pour compenser les impacts de l'urbanisation nouvelle.

R2 CHUPIN Quel devenir des haies existantes sur terrain à urbaniser?

Réponse du maître d'ouvrage : conformément au document descriptif des OAP (https://www.saintphilibert.fr/wp-content/uploads/2018/02/3-Orientations-

dAm%C3%A9nagement-et-de-Programmation.pdf), si une haie a été inscrite comme étant à préserver, c'est qu'elle doit être protégée pour les différents intérêts qu'elle présente. Par conséquent, les principes de préservation devront être respectés. Les haies citées dans cette remarque ne sont pas répertoriées à préserver dans le PLU en vigueur de 2010 ni dans le PLU en cours de révision. Dans le cadre de l'OAP, il est indiqué de créer une frange végétale (haie bocagère par exemple) sur ce secteur.

L2 DASSON SANT PHILIBER Collecteurs d'eau pluviale et des busages sous dimensionnés pour futures constructions

Réponse du maître d'ouvrage : le principe est énoncé dans le document. Les secteurs ouverts à l'urbanisation devront gérer les eaux de pluie sur l'assiette du projet (bassin d'orage, cuve de récupération des eaux de pluie, ...) et non surcharger les réseaux existants. Pour ce qui est des secteurs à densifier, les réseaux existants sont de capacité suffisante pour accueillir ces nouvelles constructions, notamment dans le centre bourg où des travaux d'aménagement ont été réalisés entre 2012 et 2014, portant également sur la réfection des réseaux eaux pluviales, eaux usées, eaux potables et mis en souterrain des réseaux électriques et télécom. De plus, il est stipulé, par le coefficient d'imperméabilisation, que les eaux de pluie devront être gérées au maximum à la parcelle.

Commune de SAINT-PHILIBERT Révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales enquête: E18000233/35 regrette la suppression d'arbres et de haies qui augmente la Association APRC vitesse d'écoulement vers la mer et les risques de pollution. Réponse du maître d'ouvrage : dans le cadre de la révision du PLU, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a formulé un avis favorable au projet de classement des espaces boisés les plus significatifs (séance du 25/01/2018). 40ha d'EBC sont maintenus, 28,7ha sont ajoutés et 7,7ha sont supprimés. 15,6km de haies sont maintenues, 19,4km sont ajoutées contre 20,5km de supprimées. 32 arbres sont répertoriés. De plus, le zonage d'eaux pluviales indique qu'il est préférable de conserver les éléments du paysage (haie, talus, etc.) des demande où et comment se déverseront les eaux pluviales de Association domaine 16 Presses **I'OAP Les Presses** OAP Les Presses (15 logements mini) est prévue sur des terrains à un niveau plus élevé que la rue Poulfanck et le M3 lotissement du Prado, la collecte des eaux pluviales a-t-elle **D.ETORRE** été étudiée ou la "rivière" risque-t-elle de devenir un "fleuve" Réponse du maître d'ouvrage : le principe est énoncé dans le document. Les secteurs ouverts à l'urbanisation devront gérer les eaux de pluie sur l'assiette du projet (bassin d'orage, cuve de récupération des eaux de pluie, ...) et non surcharger les réseaux existants. De plus, il est stipulé, par le coefficient d'imperméabilisation, que les eaux de pluie devront être gérées au maximum à la parcelle Appréciations de la commissaire enquêtrice : les précisions apportées par le maître d'ouvrage sont indispensables à la bonne compréhension du zonage et de la gestion des eaux pluviales sur le territoire. 6 PROPOSITION DE MODIFICATON DE ZONAGE demande d'inclure le zonage Ulm de Port Deun au schéma L1 MAIRIE SAINT-PHILIBERT directeur des eaux pluviales demande la modification du zonage Ulp maison L1 MAIRIE SAINT-PHILIBERT sémaphore et cale de Kerisper Aappréciations de la commissaire enquêtrice : la mairie souhaite rectifier des erreurs matérielle,s qui n'ont pas d'impact sur le projet. 7 DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU OU DU TRAITEMENT DES E.P. ruisseau (recueillant les eaux pluviales d'une partie de M1 R. PELOQUIN Kermouroux et les Presses) qui traverse la résidence de Port-Duen déborde par forte pluie inondant 2 garages à proximité. Réponse du maître d'ouvrage : par grande marée, le débit du ruisseau peut être bloqué. Au moment de la marée haute, l'évacuation des eaux pluviales se fait difficilement à l'exutoire. L'exutoire ne possède pas de clapet. Par fortes pluies, des eaux usées viennent se jeter dans le bassin à marée de la résidence de Port-Duen (débordement d'un regard de visite). N'y a-t-il pas mélange d'eaux usées et M1 R. PELOQUIN pluviales en amont? Le constat a été fait, par une entreprise mandatée par AQTA, que la pompe de relevage des eaux usées est insuffisante et qu'il faudrait un bassin tampon, qu'en est-il? Réponse du maître d'ouvrage : le problème de débordement est lié à une surcharge du réseau d'eaux usées et le zonage concerne uniquement les eaux pluviales. La compétence eaux usées est portée par la Communauté de Communes. La communauté de communes nous informe que le dossier de consultation des entreprises relatif à la sécurisation et à la réhabilitation du poste de relèvement de

pouvoir être lancés en mai 2019.

Port Deun est réalisé. Il reste à finaliser la maîtrise foncière de cet ouvrage. Les travaux devraient

ing on the first		nux pluviales enquête : E18000233/35
M1 sales and a man to the sales and the sale	R. PELOQUIN	Malgré la mise en place d'un drainage réalisé par la résidence problème récurrent d'inondations dans la partie sud-est de la résidence de Port-Duen en provenance du Multipôle. La mise en place d'un bassin de récupération des eaux ne résout pa le problème, car celui-ci n'est pas étanche et n'est pa entretenu (envahi par les roseaux) et le fonctionnement de pompes est aléatoire.
the second secon	The State of the Court of the C	mmune a invité M. PELOQUIN à écrire au Multipôle en lettre
recomman	dée, afin de signaler cette p	Rue du Poulfank problème de gestion eaux pluviales pa
M3	D. ETORRE  D. HIGHEOT II TRESPOSA	fortes pluies, "une rivière" s'écoule entre le 2 et le 8 pui ensuite rue du Prado, le lotissement communal du Prado trè
The state of the s	ı maître d'ouvrage : la comi ntaire sur cette rue.	mune prend acte de cette remarque et mènera une investigation
M6 (1939)	Association APRC	Le débordement du poste de relèvement des eaux usées de Port Deun, du aux arrivées d'eaux pluviales dans le réseau de eaux usées, a entraîné au moins 2 pollutions importante depuis 3 ans dont une avec interdiction de vente de productions ostréicoles, travaux urgents à réaliser
sont régul De plus, p obligatoire communau relatif aux s étude tech d'assainisse Par ailleurs Depuis, la Kernivilit e	ièrement réalisés, ainsi par délibération en date en cas de transaction im té de commune nous pré- systèmes d'assainissement mique pour la mise en pla ement. s, depuis 3 ans, la cause d communauté de commun t route de Quéhan. nent, par les services san	égulièrement entretenu par l'exploitant SAUR. Des hydrocurage que des travaux d'entretien sur le réseau d'eaux usées du 18/12/2015, le contrôle de l'assainissement collectif es mobilière. Egalement par courrier en date du 24/10/2018, le cise, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 201 collectif et aux installations non collectif, qu'elle fait réaliser un ce d'équipements d'auto-surveillance sur 16 points du réseau d'explore est due à une pollution de la rivière de Crac'h es a réalisé l'extension du réseau d'assainissement collectif, litaires, de la zone ostréicole de la rivière de Crach est A
En cas d'ép postes de r il existe le La commun	elevages impactés. Et de n système d'alertes CRC pou	ntrôles et prélèvements sont effectués sur tous les exutoires en nanière globale, des analyses sont faites régulièrement. De plus r pêche coquillages qui permet de limiter les risques sanitaires ssède le label qualité des eaux de baignades et veille à la qualité des eaux de la quali

Appréciations de la commissaire enquêtrice : j'estime que l'étude de la mise en place d'un clapet sur l'exutoire de la noue de Port Deun, ou tout autre aménagement afin d'éviter l'inondation des garages, est à entreprendre. Le problème de débordement d'un regard « eaux usées » à Port Deun a été évoqué précédemment, je retiens que les travaux seront prochainement réalisés et permettront de lever le doute sur les infiltrations éventuelles d'eaux pluviales dans le réseau eaux usées. Cette problématique est effectivement hors périmètre de l'enquête si elle est uniquement provoquée par une surcharge d'eaux usées. La note complémentaire n°1 précise bien les travaux et améliorations entrepris depuis 2009, à savoir tous les travaux effectués depuis 2010 sur les réseaux d'eau pluviales.

8 E	BAS!	SINS	DE	REGI	ILA'	TION
-----	------	------	----	------	------	------

R3	JM de MOURGUES	L'évaluation environnementale présente des bassins de régulations préconisés au schéma directeur mais aucune information concernant leur réalisation ou non
Répon	se du maître d'ouvrage : voir n	ote complémentaire.
1./1	Association UMIVEM	Pas d'explication concernant la réalisation ou non des ouvrages de régulation préconisés en 2009, absent de la carte

de 2017 peu lisible (échelle 1/12500ème)

#### Réponse du maître d'ouvrage : voir note complémentaire.

Appréciations de la commissaire enquêtrice : il est noté dans le dossier, que « les bassins préconisés dans le schéma directeur de 2009 permettent d'améliorer les impacts hydrauliques (débordements existants) ainsi que la qualité des rejets ». La carte de ces bassins a été rajoutée en annexe au dossier à ma demande et le public a rapidement douté de l'existence de certains d'entre eux, la note complémentaire vient donc préciser les bassins réellement réalisés et les raisons pour lesquelles certains n'ont pas été installés.

#### 9 ZONES HUMIDES

L4

L2	Association DASSON ST PHILIBER	carte des zones humides manquantes
M6	Association APRC	demande de revoir et de compléter le recensement des zones humides

Réponse du maître d'ouvrage : les cartes de zones humides sont présentées dans la note complémentaire. Pour information, les zones humides ont été représentées sur la carte de zonage EP en zone "Nzh". Ce sont les zones humides inventoriées au PLU en cours de révision qui avaient été validées par le conseil municipal le 19/02/2018

		demande de ne pas étendre les zones urbaines prévues dans
M6	Association APRC	les OAP Karcadoret et Kermouroux (au détriment d'une zone
- The same t		humide)

Réponse du maître d'ouvrage : les OAP citées sont situées hors zone humide. De plus, le zonage EP indique que les zones humides doivent être évitées. Également, les conditions d'applications des OAP du PLU en cours de révision (page 12) précisent que les opérations d'aménagement d'ensemble devront limiter l'imperméabilisation des sols et mettre en œuvre les systèmes nécessaires pour compenser les impacts de l'urbanisation nouvelle. Par ailleurs, lorsque l'opération porte sur un secteur à proximité immédiate d'une zone humide, les aménagements devront participer à la préservation de son fonctionnement hydraulique et écologique. Le recours à la mise en place de zones tampons paysagères et de bassins de rétention devra être favorisé. Enfin, l'OAP de Kercadoret précise qu'une attention particulière devra être apportée à la gestion des eaux pluviales, puisque le secteur se situe à proximité du cours d'eau alimentant l'étang de Kercadoret. En ce qui concerne le secteur de KERMOUROUX, l'OAP identifie clairement la zone humide et impose un recul afin de la préserver.

#### Association UMIVEM extension ZA Port Dun menace une zone humide

Réponse du maître d'ouvrage : il est rappelé au règlement de zonage pluvial que l'aménagement sur des zones humides est interdit, sauf dérogation. De plus, l'extension de la zone de Port Deun a fait l'objet d'une approbation de modification n°2 du PLU le 24/11/2016. La commune a alors satisfait à la réserve du commissaire enquêteur en étendant le périmètre la zone humide.

Appréciations de la commissaire enquêtrice : encore une fois, le chapitre zone humide n'a pas été abordé de manière personnalisée dans le dossier de base. Il est juste rappelé la règlementation les concernant, à savoir leur préservation et l'interdiction d'urbaniser. Les informations complètes rappelées dans le mémoire en réponse et la note complémentaire jointe à celui-ci, concernant les zones humides inventoriées au PLU de 2018, participent à la complétude du dossier et à la bonne compréhension du public sur les mesures d'évitement.

10 TRAITI	EMENT E.P. SUR ZA ou INFRAST	RUCTURES LITTORALES
L2	DASSON SANT PHILIBER	Aucune étude particulière sur la zone de Manné Len produisant un gros volume d'eaux pluviales
	du maître d'ouvrage : pour le s 'orage sont présents.	ecteur de Manné Lenn (commune de Crac'h) et la Trinitaine, 2
M6	Association APRC	demande la préservation de la Pointe de Kernivilit, que la zone Uip soit réservée strictement aux ostréiculteurs
	du maître d'ouvrage: il s'agit d 'il n'y ait pas de relation avec l	'une remarque portant sur le PLU et non sur le zonage pluvial a gestion des eaux pluviales.
M6	Association APRC	nuisances au pied du pont de Kerisper liées à l'utilisation de la cale et du terre-plein pour le transport de déchets et de marchandises en provenance ou à destination des îles, écoulements en provenance des camions de déchets qui polluent la rivière, demande de rechercher un site plus adapté pour ce trafic
R4	Mr et Mme VILSANGE	témoigne d'une utilisation de plus en plus intensive de la cale du chemin du passeur (Kernivilit), les eaux de pluie ruissellent sur les containers d'ordures ,les matériaux de construction et déversent des pollutions dans la mer
R4	Mr et Mme VILSANGE	camions remorques en marche arrière pollution huile moteur gasoil sur le chemin du passeur

confirmé par courrier l'absence d'écoulement de l'arrière de ses camions bennes d'ordures ménagères du fait de la présence d'un joint de porte cadre arrière empêchant tout écoulement de déchet liquide sur la voie publique. Lors des transferts du bateau vers la cale, aucun organe de compaction n'est actionné, le déchet reste donc stable dans le compartiment étanche. Enfin, la proportion plus importante, sur les îles, d'emballages cartons rend le flux d'ordures ménagères plus sec qu'ailleurs, ce qui rend d'autant moins probable l'écoulement de jus en dehors de la benne.

L4	Association UMIVEM	Pas d'étude particulière, pollution, traitement des E.P. sur les grandes zones imperméabilisées : ZA de Manné Len, Port
		Dun, le bourg. La gestion des zones par AQTA ne devrait pas empêcher l'information du public sur ce qui est fait en
		matière d'eau pluviale

Réponse du maître d'ouvrage : voir note complémentaire. La commune va réfléchir à un protocole commun aux zones, tel que mise en place de préconisations : tranchées drainantes et filtrantes qui piègent hydrocarbures sur parkings et chaussées.

Réponse du maître d'ouvrage : à proximité du littoral l'écoulement est naturel. Pour les zones ostréicoles, il existe des obligations sanitaires d'éviter tous les écoulements polluants au milieu naturel. La prise en compte des zones de submersion est réalisée lors de la création des différents ouvrages (parking, etc.)

Appréciations de la commissaire enquêtrice : je retiens que la commune, dans la note complémentaire n°1, s'engage dans une démarche de réflexion visant à mettre en place un protocole commun aux zones dans la gestion des eaux pluviales. Les différentes observations abordant le sujet montrent que les préconisations écrites dans le règlement du zonage peuvent ne pas être suffisantes.

#### Réponses aux questions de la commissaire enquêtrice

Travaux effectués depuis 2009

Le dossier s'appuie sur la base de donnée du schéma directeur de 2009, et rappelle que des préconisations ont été faites pour résoudre les dysfonctionnements observés sur la commune et permettre l'évacuation des eaux de ruissellement, suite à la densification ou la modification de l'urbanisation (p15), mais n'indique à aucun moment ce qui a été réalisé depuis 2009. Pourriez-vous m'indiquer quels travaux ont été effectués, ou démarches engagées, depuis le précédent schéma directeur ?

Réponse maître d'ouvrage : les travaux effectués depuis 2009 sont synthétisés au chapitre 3.4. Dans le cadre des travaux de réaménagement du centre bourg, il a été utilisé une technique alternative pour les places de stationnement et pour les trottoirs avec la mise en place structures poreuses (pavage en béton avec ouvertures de drainage). Les structures poreuses

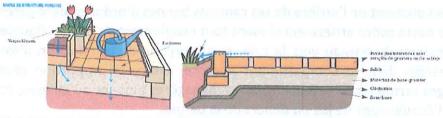




Figure 12. Illustration des structures poreuses

Appréciation de la commissaire enquêtrice : ainsi il est fait mention de dysfonctionnements relevés dans le schéma directeur, mais aucunement si les mesures préconisées ont bien été prises et si des travaux ont été réalisés. La note complémentaire n° 1 adressée avec le mémoire en réponse vient répondre aux interrogations multiples que le lecteur était en droit de se poser à la lecture du dossier de base.

Bassins de régulation, ouvrages d'infiltration
 Les bassins de régulations préconisés en 2009, au sujet desquels on peut lire dans l'évaluation environnementale p 52 « qu'ils restent conformes à la réglementation » ont-ils été réalisés ? si non, pour quelles raisons ? sont-ils munis des éléments décrits tels grille, fosse de décantation, fosse siphoïde, vanne... ?

enquête : E18000233/35

Réponse maître d'ouvrage : Les bassins de régulation réalisés, ou non, sont décrits au chapitre 3.4.6.

Appréciation de la commissaire enquêtrice : les bassins de régulations sont présentés dans le dossier comme mesure compensatoire des incidences hydrauliques, permettant de compenser les excédents des débits générés aux exutoires des bassins versants, préconisés dans le schéma directeur de 2009, l'étude ne précise pas s'ils ont été réalisés et sous quelle forme. La note complémentaire n°1 vient donc décrire les différents bassins réalisés et indique les raisons pour lesquelles certains n'ont pas été réalisés.

• Entretien des réseaux et ouvrages Qui se charge de l'entretien du réseau et des ouvrages éventuels ?

Réponse maître d'ouvrage : les réseaux et ouvrages situés en domaine privé sont à la charge du propriétaire.

Les réseaux et ouvrages situés en domaine public sont à la charge de la commune. L'entretien des réseaux et ouvrages est effectué par la commune via le marché triennal de voirie et sont conformes aux recommandations indiquées page 47 du SDEP.

- Formation sur les techniques alternatives
- Les services techniques ont-ils participé à des formations sur les techniques alternatives pour limiter l'imperméabilisation des sols (SAGE p17 évaluation environnementale) ?

Réponse maître d'ouvrage : les membres des services techniques n'ont pas reçu de formation spécifique au techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. Jusqu'à sa dissolution en 2018, le Syndicat Mixte du Loch et du Sal accompagnait la commune sur les prélèvements aux exutoires, analyses et signalement d'éventuels dysfonctionnements. La commune a interrogé la Communauté de Communes AQTA sur sa prise en main de la compétence GEMAPI. Des techniciens équivalents à ceux du SMLS devraient être recrutés. La commune attend le retour de la Communauté de Communes à ce sujet. Au moins deux agents des services techniques vont être formés pour le contrôle et le suivi de la création des réseaux d'eaux pluviales et des ouvrages (suivi des lotissements, etc,...).

Appréciation de la commissaire enquêtrice : le SAGE « golfe du Morbihan-Ria d'Etel » identifie comme problématique majeure la qualité générale de l'eau et incite à valoriser les dispositifs de gestion des eaux pluviales et leur entretien, et à la formation du personnel des collectivités. La notice de zonage indique que l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs seront assurés par le maître d'ouvrage, ce qui nécessite du personnel formé. La note complémentaire vient donc bien préciser les mesures que la commune compte prendre pour assurer ce suivi.

- Dispositifs de traitement
- Le SDAGE Loire-Bretagne prescrit de traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales, ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée, (p15 évaluation environnementale). Des dispositifs (par exemple séparateurs d'hydrocarbure) sont-ils mis en place sur les zones d'activités, les parkings et plus généralement les grandes zones imperméabilisées (centre bourg)?

 Il est indiqué p 13 de l'évaluation environnementale, que la commune pourra imposer la mise en œuvre de dispositifs de traitement au sein des zones d'activités : est-ce le cas ? quels sont les dispositifs existants, sont-ils contrôlés et entretenus ?

Réponse maître d'ouvrage : le règlement fournit notamment des prescriptions sur l'imperméabilisation future, sur la régulation et l'infiltration des eaux, sur la préservation des zones humides et sur les possibilités d'imposer à la mise en place de traitement des eaux pluviales.

Suite aux différentes remarques sur les pollutions potentielles des grandes zones imperméabilisées, et bien que le zonage pluvial indique la nécessité de recours à des techniques de gestion alternatives, la commune va réfléchir à un protocole commun aux zones, tel que mise en place de préconisations : tranchées drainantes et filtrantes qui piègent hydrocarbures sur parkings et chaussées.

Appréciation de la commissaire enquêtrice : du fait de la position géographique du territoire, presqu'île bordée par 2 rivières et l'océan, les eaux pluviales rejoignent très rapidement le milieu marin Concernant par exemple le port à sec de Port Deun, la zone de stockage, imperméabilisée, est très proche de la mer. J'estime donc que les prescriptions de nécessité de gestion des eaux pluviales doivent être encadrées de manière spécifique sur ces zones. La volonté affichée par la commune, dans le mémoire en réponse d'engager une réflexion sur le sujet afin d'aboutir à un protocole commun aux zones, permettra de prévenir et anticiper d'éventuelles pollutions accidentelles.

- Exutoire
- La carte du zonage, présentée dans le dossier, fait apparaître le réseau existant mais aucun exutoire. Pourriez-vous les lister et préciser les éventuels systèmes de filtration, l'entretien dont ils font l'objet et si des analyses des rejets sont effectuées et à quelle fréquence ?

Réponse maître d'ouvrage : la carte des exutoires est présentée en annexe. Le classement, par les services sanitaires, de la zone ostréicole de la rivière de Crach est A. En cas d'épisode de pollution, des contrôles et prélèvements sont effectués sur tous les exutoires et postes de relevages impactés. Et de manière globale, des analyses sont faites régulièrement. De plus, il existe le système d'alertes CRC pour pêche coquillages qui permet de limiter les risques sanitaires.

La commune rappelle enfin qu'elle possède le label qualité des eaux de baignades et veille à la qualité de ces eaux de manière générale.

Appréciation de la commissaire enquêtrice : je retiens que la carte des exutoires a bien été insérée dans la note complémentaire 1 et que la qualité des eaux des exutoires sont contrôlées par des analyses.

#### 5 AVIS MOTIVÉ

J'exprime ci-après mon avis qui s'appuie sur mon analyse et les convictions personnelles acquises pendant l'enquête.

#### Après avoir :

- étudié le dossier dans son ensemble,
- visité les lieux,
- vérifié la bonne exécution des formalités d'affichage et de publicité,
- constaté le bon déroulement de l'enquête publique elle-même, du 5 décembre 2018 au 4 janvier 2019,
- répondu aux demandes d'information du public, recueilli et analysé ses observations,
- dressé le procès-verbal de synthèse et rencontré Monsieur Le Cotillec, maire, en présence de Madame Bardou et Monsieur Bruneau, adjoints, Madame Liberge, DGS et Madame Besnard, chargée d'urbanisme, le 9 janvier 2019 pour leur commenter,
- recueilli en retour la réponse de Monsieur Le Cotillec, par courriel le 29 janvier 2019, accessible de la constant de la con

#### J'émets les conclusions suivantes :

Le dossier présenté à l'enquête publique soulevait de nombreuses questions par sa formulation généraliste, « catalogue de bonnes pratiques » comme l'ont exprimé certaines observations.

Si le zonage d'eaux pluviales complète le schéma directeur en fournissant les règles à appliquer, celles-ci découlent en partie des préconisations établies dans le cadre du schéma directeur. Celui-ci, réalisé en 2009 sur la commune de Saint-Philibert, faisait état de dysfonctionnements sur les réseaux existants et préconisait des travaux d'amélioration de la gestion des eaux pluviales. Des aménagements étaient proposés, ainsi que la préservation des fossés et écoulements à ciel ouvert. Le document définissait des coefficient d'imperméabilisation maximums à ne pas dépasser par bassin versant. Le document de zonage présenté à l'enquête, s'appuyait sur ce document pour justifier ces choix, mais s'abstenait de faire état des travaux réalisés depuis l'établissement du schéma directeur et ne présentait pas non plus les infrastructures liées à la gestion des eaux : réseau, bassins de régulation, exutoires. Les documents de zonage et de schéma directeur sont imbriqués, le zonage pluvial doit reporter, à titre informatif, les ouvrages préconisés au schéma directeur (bassins), voire prescrire des emplacements réservés, si nécessaire, pour permettre leur implantation.

Si le zonage eaux pluviales ne concerne pas les eaux usées, le diagnostic de l'état de l'assainissement pluvial dans l'évaluation environnementale consiste également à identifier les dysfonctionnements, comme les infiltrations d'eaux parasites dans le réseau collectif des eaux usées, ce qui pourrait être le cas à Port-Deun, puisque le poste déborde par forte pluie.

Les enjeux de la qualité générale de l'eau prédominent sur le territoire de Saint-Philibert, entouré de zones conchylicoles, de baignades, de pêche à pied et la gestion des eaux pluviales nécessite une attention toute particulière, ce qui ne ressortait pas de manière prégnante à la lecture du dossier.

enquête: E18000233/35

Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, le maître d'ouvrage a produit un document appelé « note complémentaire n°1 » de 28 pages, qui vient compléter le dossier présenté en enquête sur tous les sujets qui paraissaient survolés, ou oubliés, dans le dossier de base : l'état du réseau existant et les travaux réalisés depuis 2009, par bassins versants, sur les dysfonctionnements des réseaux, sur des aménagements de bassins de régulation, la réhabilitation de la zone humide de Pen er Ster et la création de noues. Une carte des exutoires est produite et les analyses de l'eau en sortie sont décrites.

Les réponses aux observations viennent également compléter ce dossier et le schéma directeur de 2009 est produit en annexe.

Je retiens donc que :

Les objectifs du zonage consistent à instaurer un coefficient d'imperméabilisation pour les zones à urbaniser, à privilégier l'infiltration, à avoir recours à des techniques alternatives au réseau, qui participe à la préservation des milieux sensibles grâce à la maîtrise du ruissellement. Le zonage impose des règles pour toutes nouvelles urbanisations privilégiant le recours à l'infiltration.

Le zonage prend bien en compte les modifications liées à la révision du PLU en cours d'approbation et semble respecter les orientations du SDAGE Loire Bretagne, du SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel et du SCoT du Pays d'Auray en cours d'approbation.

La note complémentaire n°1 vient apporter toutes les informations qui faisaient défaut dans le dossier d'enquête et qui ont motivé la majorité des observations. Des réponses concrètes aux problèmes et dysfonctionnements évoqués ont été apportées.

Dans la note complémentaire la collectivité affiche également la volonté de réfléchir à un protocole commun aux zones d'activités pour le traitement des eaux pluviales en complément du règlement de zonage, et à celle de procéder à la formation de son personnel à la gestion des eaux pluviales et des techniques alternatives. Elle s'engage à conduire une étude complémentaire sur le lotissement du Prado qui pourrait conduire à la réalisation de travaux en cas de dysfonctionnement avéré.

Pour toutes ces raisons, je donne un **AVIS FAVORABLE** au projet de zonage des eaux pluviales de la commune, assorti de la réserve suivante :

🖜 🍨 intégrer la note complémentaire 1 au dossier de zonage.

Fait à Lanvénégen, le 4 février 2019

Christine Bosse

Commissaire enquêtrice

enquête: E18000233/35